



NOTE D'INFORMATION N° 2004-14

Le COMPTE EPARGNE-TEMPS dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Références juridiques :

- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (JO 30 nov. 1985) ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (JO 14 juill. 2001) ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (J.O du 28 août 2004).

I - DISPOSITIONS GENERALES

Dans le prolongement des textes relatifs à l'aménagement et à la gestion du temps de travail, notamment l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 ajouté par la loi du 3 janvier 2001-2, le décret 2004-878 du 26 août 2004 instaure le **compte épargne-temps** ou **CET** dans la FPT.

Définition : le compte épargne-temps est un droit ouvert aux agents territoriaux qui souhaitent capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés. Ces droits sont cumulés par report d'une année sur l'autre, et peuvent être utilisés à l'occasion du départ à la retraite, d'un congé sabbatique, ou d'un projet personnel.

Le dispositif du CET est déjà en vigueur depuis 2002 dans les services de l'État (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002), et dans un certain nombre de collectivités qui avaient décidé de l'instaurer, par anticipation, à la faveur de la mise en place de l'«ARTT».

Le décret du 26 août 2004 transpose donc le décret « Etat » dans la FPT, tout en retenant un certain nombre de différences pour tenir compte des spécificités du fonctionnement des collectivités.

Les règles posées constituent des limites à respecter, et *il appartient aux assemblées délibérantes, après avis du CTP (Comité Technique Paritaire) compétent, de déterminer certaines dispositions*, tenant compte des orientations retenues par la collectivité et des impératifs de service ; cette compétence porte notamment sur les modalités d'ouverture, de gestion, de fonctionnement, d'utilisation et de clôture du CET, notamment lors des départs en mutation.

II - BENEFICIAIRES du CET

1. Agents concernés par le droit au CET.

Le CET est applicable aux **agents titulaires et non titulaires** (de droit public), à temps complet ou à temps non complet, ayant accompli de manière continue **au moins une année de service au sein de la collectivité** (art. 2).

2. Agents exclus du CET : sont exclus par le décret du 26 août 2004 du bénéfice du CET :

- les agents non-titulaires employés pour des périodes inférieures à une année,
- les fonctionnaires soumis à un régime d'obligations de service définis dans le statut particulier de leur cadre d'emplois (et agents non-titulaires nommés sur des emplois correspondants) : professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique, qui ne relèvent pas du droit commun mais d'horaires hebdomadaires spécifiques (respectivement 16 et 20 h. / semaine),
- les stagiaires (*décret du 4 novembre 1992*)
- les agents stagiaires ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ; ces agents ne peuvent ni utiliser ces droits ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage,
- les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé, (emploi jeune, CES, CEC) et les apprentis, qui ne sont pas des agents non titulaires de droit public.

III - OUVERTURE du CET

3. Demande d'ouverture. Le CET est ouvert à la demande de l'agent; ce dernier est informé annuellement des droits épargnés et consommés (*art. 1^{er}*).

La demande peut être faite à tout moment, de manière expresse.

4. Refus. Un refus *motivé* peut être opposé seulement dans le cas où le demandeur ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus rappelées).

Sous réserve des modalités fixées par l'assemblée délibérante, la date de l'ouverture détermine l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

IV. ALIMENTATION du CET

5. Jours susceptibles d'alimenter le CET. Les jours pouvant être épargnés et portés au crédit du CET correspondent :

- à des **jours de réduction du temps de travail non pris** ;
- au report de **congés annuels non pris** dans l'année, reports prévus par le décret du 26 novembre 1985 visé en référence; dans ce cas, *le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (durée proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel)*;
- au report de tout ou partie des jours de **repos compensateurs**, sous réserve que l'assemblée délibérante en décide ainsi de façon expresse ;

6. Repos compensateurs. *Par repos compensateurs, on entend compensation totale ou partielle (pour tenir compte des sujétions particulières) des heures supplémentaires réalisées non indemnisées et non récupérées, (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS et décrets n°2000-815 du 25/08/2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs au temps de travail), comptabilisées dans ce cas pour leur durée réelle, mais avec possibilité de majoration de durée lorsqu'elles ont été accomplies un dimanche, un jour férié ou la nuit (circulaire LBLB 0210023C du 11 octobre 2002),*

Le report de ces repos compensateurs n'est toutefois possible que si la collectivité peut démontrer, en cas de contestation, que la réglementation relative à la durée et à l'amplitude maximales du temps de travail a été respectée, soit : 44h./maxi par semaine, ou 48 h./maxi par semaine sur 12 semaines et 10 h. / par jour,

La collectivité peut plafonner le nombre de jours de repos compensateurs pouvant alimenter le CET : par exemple 2 jours, 4 jours, ou durée équivalente à une proportion des HS effectuées

7. Antériorité des jours pris en compte. *Pour 2004*, et si l'assemblée délibérante en décide ainsi de manière expresse, le CET ouvert en cours d'année (avant le 31 décembre) peut être alimenté par des jours de congés, de RTT et de repos compensateurs *acquis depuis le 1^{er} janvier 2004.*

8. Prise en compte de droits antérieurs au 1^{er} janvier 2004. L'Assemblée délibérante peut décider la prise en compte de jours de congés, de RTT et de repos compensateurs *non utilisés depuis la date d'entrée en vigueur de l'ARTT* dans la Fonction publique Territoriale et *comptabilisés depuis cette date* (les congés devront avoir été comptabilisés dans un CET créé avant le 29 août 2004 ; en effet, tout congé annuel non pris dans les délais prévus étant est perdu (cf. décret 85-1250 du 26 novembre 1985, art. 5, relatif aux congés annuels dans la FPT) sauf en cas de CET.

En résumé (pour une personne à temps complet) :

CET =

- + — Jours RTT non pris dans l'année
- + — Jours de congés annuels non pris dans l'année
(sous réserve que le congé annuel pris dans l'année soit d'au moins 20 jours soit au maximum 5 jours par an)
- + — Heures supplémentaires (exprimées en jours) non récupérées, non indemnisées, dans la limite des horaires de travail réglementaires.

22 jours
maxi par an

15j

9. Agents à temps non complet ou à temps partiel. Par analogie avec les congés annuels, le nombre maximal de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimale d'utilisation (voir ci-dessous § 14-b), sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

10. Possibilité de limitation inférieure à 22 jours par an. L'assemblée délibérante peut limiter le nombre de jours alimentant le CET à un nombre inférieur au nombre autorisé par le décret, mais cette limitation ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher le CET. Dans ce cas, le projet soumis au CTP devra préciser les motifs particuliers d'une limitation importante.

11. Jours exclus. Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés des personnes originaires des DOM -TOM.

12. Comptabilisation des jours pris en compte pour alimenter le CET. Cette comptabilisation ne peut intervenir qu'à la fin de l'année, sur demande de l'agent qui indique le nombre de jours qu'il souhaite verser au crédit de son CET, pour chaque catégorie de jours possibles : congés, RTT, repos compensateurs. La collectivité qui gère son CET enregistre cette demande et informe l'agent en retour de la situation de son CET (voir ci-dessous § 17).

V - UTILISATION des DROITS à CONGES ou du « Congé CET »

13. Règles de base. Plusieurs points doivent être pris en compte :

a- le déclenchement du droit à congé à partir d'un crédit minimal de 20 jours : les droits à congés acquis au titre du CET ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte (décret du 26 août 2004, art.5) ; à noter que ce seuil de 20 jours est applicable tel quel aux agents à temps non complet ou à temps partiel, et, conformément aux dispositions retenues dans la Fonction publique de l'Etat, il ne donne pas lieu à proratisation prévue pour le plafonnement; cette durée minimale d'accumulation n'est pas opposable en cas de radiation des cadres ou fin de contrat (article 7 al. 2 du décret);

b- une durée minimale d'utilisation fixée à 5 jours : le congé CET ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés ; l'assemblée délibérante peut fixer une durée supérieure, après avis du CTP ; si le crédit disponible est inférieur à la durée minimale, le droit à utilisation du CET est suspendu jusqu'à la reconstitution du crédit correspondant ou jusqu'à la clôture du CET ; cette durée minimale s'applique aux agents à temps non complet ou à temps partiel ;

c- un délai d'utilisation plafonné à 5 ans, dès que le CET atteint 20 jours : les droits à congés acquis doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le CET doit être soldé.

14. Prorogations du délai d'utilisation. Plusieurs situations peuvent donner lieu à une prorogation du délai maximal d'utilisation des congés (*article 6 du décret*):

a- les nécessités de service : l'agent qui n'a pu, à l'échéance mentionnée à l'alinéa 13-c ci-dessus, pour des motifs tenant aux nécessités du service, utiliser les droits à congés accumulés sur son CET, en bénéficie de plein droit dans le cadre d'une prorogation du délai arrêtée en accord avec l'Autorité territoriale ;

b- les congés maladie, maternité, adoption, paternité, etc... : à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande conformément aux règles de préavis mentionnées à l'alinéa 10-a ci-dessous, bénéficie également de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps ; lorsqu'il a bénéficié d'un (de) congé(s) de présence parentale, de longue maladie ou de longue durée, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai mentionné à l'alinéa 13-c est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés ;

c- incidence de certaines positions administratives (article 9 du décret) : en cas de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle, de hors-cadres, ou de congé parental, l'agent conserve le bénéfice de son CET et le délai de 5 ans est suspendu pour la durée de la position ; toutefois, en matière de disponibilité, le ministère recommande que l'agent ait soldé son CET avant la mise en disponibilité ;

d- cas particulier du détachement dans une autre Fonction Publique (Etat, Hospitalière) : les droits acquis sont conservés, mais le CET (alimentation et utilisation) est suspendu pendant la durée du détachement, sauf accord entre administrations « d'emploi » (administration d'accueil) et administration de « gestion » (collectivité d'origine).

15. Conditions et modalités particulières d'utilisation du CET. Plusieurs points doivent être définis par l'assemblée délibérante, après consultation du comité technique paritaire :

a- préavis à respecter lors de la demande d'un congé : il convient de prévoir un préavis pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné, afin de permettre à l'Autorité territoriale de tenir compte des nécessités de service (*article 4 du décret*) et, le cas échéant, des difficultés de remplacement de l'agent sollicitant le congé.

Les dispositions prises par différents ministères sont très variables sur ce point: la durée du préavis est souvent définie en fonction de la durée du congé sollicitée, entre un ou deux mois minimum et six mois maximum ;

b- demande de congé CET au moment du départ à la retraite : le préavis peut être fixé à un an avant la cessation effective de fonctions (notamment lors d'agents en CPA regroupant leur temps partiel en fin de congé);

c- décision de refus : l'Autorité territoriale ou son représentant pourra opposer un refus à une demande de congés au titre du CET ; le refus doit être motivé, et généralement pourra se justifier dans les cas suivants :

- cas de non-conformité de la demande avec l'une des clauses contenues dans le règlement du CET,
- nécessités du service.

L'agent auquel est refusée l'utilisation de ses droits peut former un recours devant l'Autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire compétente ; l'assemblée délibérante peut fixer un délai maximum de report du

congé qui serait imposé pour des nécessités de service à l'agent sollicitant un congé CET, en retenant le principe d'une durée variable selon la durée du congé sollicitée (par exemple entre 1 et 4 mois selon que le congé sollicité est de 1, 2, 3 ou 4 mois);

d- congé CET accordé de droit : plusieurs cas sont prévus (*article 6 du décret*) :

- lorsqu'à l'expiration de délai maximal d'utilisation des droits, l'agent n'a pu bénéficier de ses droits acquis du fait de la collectivité (*pour nécessités de services par exemple*) ;

- lorsque la demande est faite à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie (*voir-ci-dessus § 14-b*;

- en cas de radiation des cadres (mutation, démission, révocation, licenciement, admission à la retraite, fin de contrat) : les nécessités de service ne peuvent être opposées ; dans ces différents cas, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent ;

e - délai d'instruction des demandes de congé : certains ministères ont prévu que la décision devait intervenir dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande, et en tout état de cause au plus tard 15 jours avant la date sollicitée pour le départ en congé.

16. Computation des délais. Le délai d'utilisation est un « délai glissant » : il est prorogé par les nouveaux « versements » annuels de jours sur le CET ; ainsi, s'il apparaît qu'après utilisation par l'agent de jours épargnés sur son CET, le solde :

- devient inférieur à 20, le délai de 5 ans demeure ouvert et continue de courir jusqu'à son terme ;

- atteint à nouveau au moins 20 jours, un nouveau délai de 5 ans commence à courir (cf. *ci-dessus § 13-c*).

17. Information de l'agent. L'article 1^{er} du décret du 26 août prévoit que la collectivité informe chaque année l'agent de la situation de son compte, en indiquant le détail des jours acquis au titre de l'année épargnés et de ceux utilisés.

18. Situation de l'agent durant un CET. Les congés pris dans le cadre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme telle (*article 8 du décret*).

Le régime de la rémunération pendant le CET est identique à celui des congés annuels ; sont maintenus la NBI et le régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses **droits à avancement et à retraite**.

L'agent en congé CET conserve aussi le **droit aux congés prévus à l'article 57** de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (congés de maladie, maternité, paternité ainsi que congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie et divers congés de formation); lorsqu'il bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Selon les précisions du ministère, les jours de congé CET n'ouvrent pas droit aux jours de récupérations au titre de l'ARTT, ceux-ci étant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale du travail.

VI - CLÔTURE du CET

19. Clôture du CET – Perte des droits. Le CET doit être clos soit à la date d'expiration des droits mentionnés au § 13-c, soit avant ce terme en cas de radiation, (*article 6 du décret*).

L'utilisation de la totalité des droits en dehors des deux cas cités ci-dessus n'entraîne pas la clôture du CET, dans la mesure où l'agent encore en fonctions peut acquérir de nouveaux droits et à nouveau alimenter son compte.

Les droits non utilisés pour des raisons personnelles à l'expiration du délai d'utilisation sont perdus et ne peuvent donner lieu à une quelconque rémunération.

En cas de décès, les droits non utilisés sont perdus et ne peuvent donner lieu à aucune compensation financière au bénéfice des ayants droit, eu égard à la nature du CET qui est une modalité de gestion du temps de travail.

L'Assemblée délibérante peut préciser les modalités de clôture du CET dans sa délibération. Avant l'échéance de clôture d'un CET, l'Autorité territoriale doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de la possibilité d'utiliser ses droits ; cette information doit être faite dans des délais permettant à l'agent d'utiliser ses droits avant cette date de clôture (ainsi, le délai d'information devrait être déterminé à partir de la durée totale des congés acquis et de celle du préavis prévu, augmentée d'un mois).

Lorsqu'un CET est clos au cours d'une année, et si l'agent souhaite épargner des jours au titre de cette année, il doit demander l'ouverture d'un nouveau CET avant le 31 décembre de l'année considérée.

VI - MODALITES en cas de MUTATION

20. Principe du maintien des droits.

Outre les cas visés au § 14 ci-dessus, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET dans les cas suivants :

a- en cas de *mutation* ou de *détachement au sein de la FPT* : dans ce cas, les droits sont ouverts, et la *gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil*, le cas échéant conformément aux dispositions prévues par voie conventionnelle entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil ;

b- en cas de *mise à disposition syndicale* (article 100 de la loi du 26 janvier 1984) : les droits sont ouverts et la gestion du CET par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

c- en cas de *mise à disposition* d'une collectivité ou d'un organisme, ou placé dans l'une des positions prévues par les 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984, ou

d- en cas de *détachement* dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique (*voir ci-dessus § 10d, suspension du CET*).

Dans les cas visés à l'alinéa c ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, *sauf autorisation de l'administration de gestion* (collectivité d'origine), et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi (collectivité d'accueil). A défaut d'autorisation de l'administration de gestion ou d'emploi, le délai mentionné au § 13-c ci-dessus est suspendu.

21. Convention entre collectivités. L'article 10 du décret prévoit qu'en cas de mutation, les deux collectivités, d'origine et d'accueil du fonctionnaire, peuvent prévoir après convention les modalités financières de transfert du CET. Cette convention doit permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer la gestion du CET, en accord avec la collectivité d'origine dans lequel le CET a été alimenté mais non consommé.

Voir page 8 : un exemple de délibération instituant le CET

En résumé,

liste des principales dispositions à prévoir par délibération de l'assemblée pour la mise en œuvre du COMPTE EPARGNE TEMPS :

- année de création : 2004 (*si demande existe avant le 31 décembre 2004*),
- antériorité des jours pris en compte pour alimenter le CET ouvert en 2004 :
 - soit à compter de la demande d'ouverture (*proratisation sur l'année*)
 - soit depuis le 1^{er} janvier 2004 (*année de création réglementaire du CET*)
 - soit depuis la mise en place de l'ARTT, (*conséquence de la mise en place des CET dans le FP Etat et dans des collectivités, sous réserve de jours comptabilisés*)
- jours pouvant alimenter annuellement le CET :
 - nombre de jours : **22 maximum**, (*nombre inférieur à 22 possible, sous réserve de ne pas rendre inopérant le dispositif CET*),
 - nature des jours : congés, RTT, et, le cas échéant, repos compensateurs, (*limites à déterminer*),
- durée minimale des congés pour l'utilisation du CET : *minimum 5 jours ouvrés*,
- délai de préavis pour solliciter un congé CET dans le cas normal et lors du départ en retraite,
- délai de réponse de l'employeur à une demande de CET,
- délai, ou date limite, prévu pour la déclaration chaque année par les agents à l'employeur, du détail des jours versés sur leur CET,
- application éventuelle de la proratisation de certaines durées ou de certains délais en fonction de la durée de travail des agents à temps partiel ou à temps non complet,
- modalités de gestion (*formulaire, informatisation, service gestionnaire, etc.*), délai d'information annuelle des agents sur la situation de leur CET

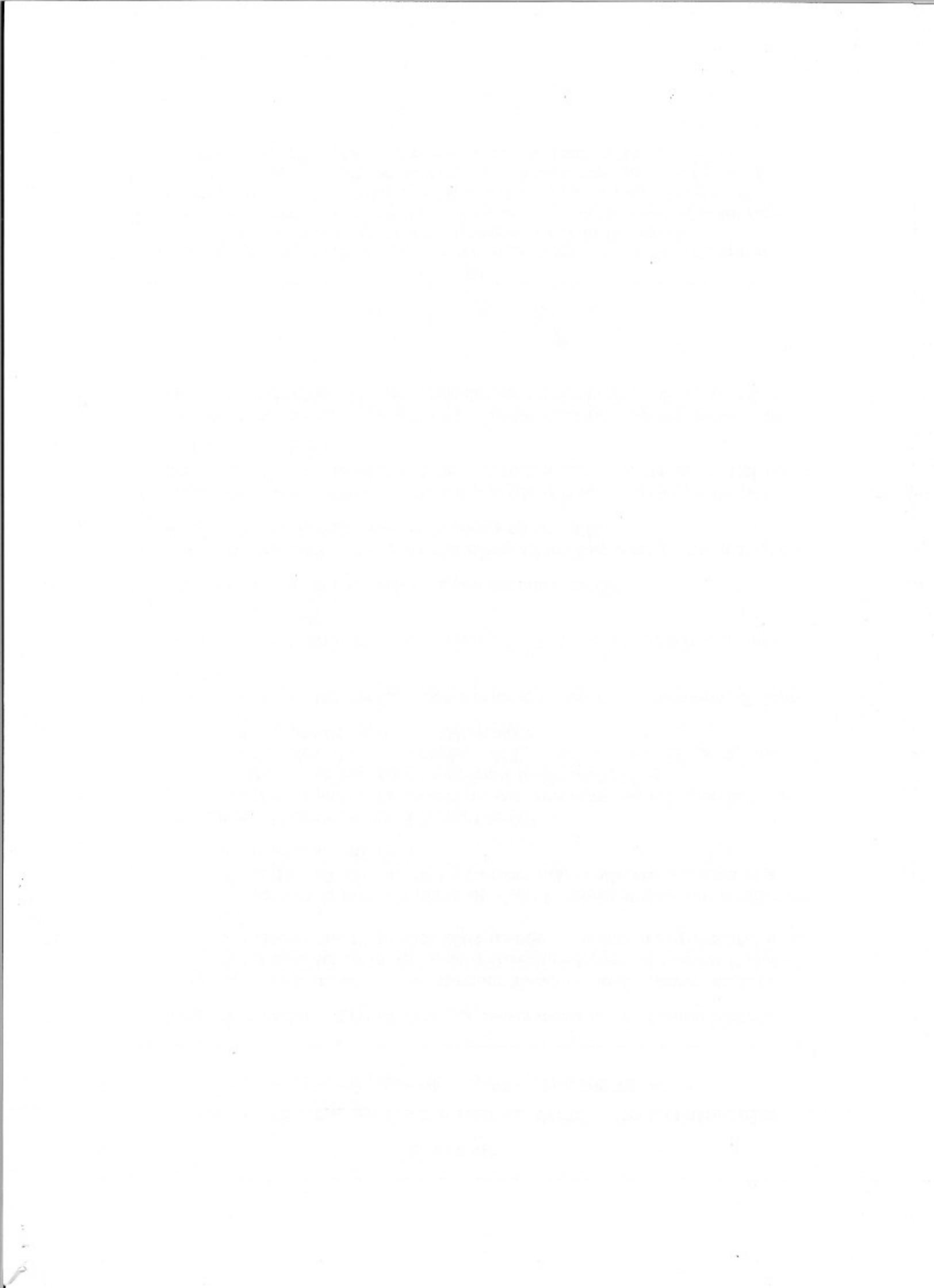


A NOTER :

Les dossiers présentés au CTP du CDG 74 devront contenir l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées retenues par le Conseil de la Collectivité.

Dans le cas où l'ensemble des règles prévues par le décret seraient reprises sans modification, l'avis favorable du CTP sera délivré par le Président du CTP.

Dans le cas contraire, les dossiers seront soumis à un examen par le CTP lors de la séance suivant la date de saisine (compte tenu des délais de saisine)



PROJET DE DELIBERATION -

**Sur proposition de l'Autorité territoriale (Maire, Président, ...),
l'assemblée délibérante (Conseil municipal, ...),**

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité technique paritaire de..... (la collectivité, ou du CDG 74), en date du.....

Considérant que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du CET au sein de la collectivité,

DECIDE d'instaurer le compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du (au plus tôt le 1^{er} janvier 2004), selon les modalités ci-après précisées :

A - BENEFICIAIRES : sont concernés les seuls agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, *justifiant d'au moins une année de service au sein de la collectivité* ; (les agents stagiaires, et agents sous contrat de droit privé ne peuvent bénéficier du CET).

B - ALIMENTATION DU CET :

1. **Les jours pris en compte pour alimenter le CET** : sont les suivants :

- a- jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année,
- b- jours de congés annuels non pris dans l'année, autorisés dans les limites prévues par le décret du 26 novembre 1985 susvisé ; dans ce cas, *le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel),*
- c- *le cas échéant* : tout ou partie des jours de repos compensateurs, à concurrence de maximum par an (*maximum réglementaire = 22 jours par an*) ; *cette durée sera proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet;*

2. **Conditions de prise en compte des repos compensateurs** : sont concernés les repos accordés à titre de la compensation totale ou partielle (pour tenir compte des sujétions particulières) des heures supplémentaires réalisées et qui n'auront été ni indemnisées ni récupérées, (*décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS, n° 2000-815 du 25/08/2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs au temps de travail*); les jours non récupérés sont comptabilisés pour leur durée réelle, sauf majoration (dans la limite de +25%) des heures accomplies un dimanche, un jour férié ou la nuit (*circulaire LBLB 0210023C du 11 octobre 2002*) ;

- le report des repos compensateurs sur un CET sera possible au titre des heures effectuées conformément aux limites prévues par la réglementation relative à la durée et à l'amplitude maximales du temps de travail, soit d'une part 44h./maxi par semaine, ou 48 h./maxi par semaine sur 12 semaines, et d'autre part 10 h./par jour, et, *le cas échéant*, après déduction du nombre d'heures ayant pu donner lieu à indemnisation (*IHTS ou tout ou partie d'IHTS*) ;
- *le cas échéant*, le nombre de jours de repos compensateurs pouvant alimenter le CET sera plafonné à :
par exemple : ... jours / an, (*nombre fixe, ou nombre proportionnel au nombre d'HS*),
ou : une durée équivalente à % du nombre d'HS effectuées ;
- les repos compensateurs pourront être pris en compte dans ces limites à compter du (*par exemple* : 1^{er} janvier 2005) au titre des heures supplémentaires effectuées en 2004, qui n'auraient été ni indemnisées ou ni récupérées en raison des contraintes de service. Les limites ci-dessus pourront être aménagées au profit des agents soumis à des contraintes particulières de service, d'horaires ou de responsabilités.

3. **Comptabilisation** : Les jours pris en compte seront comptabilisés au crédit du CET à compter du

- soit* ... de la demande d'ouverture (*avec proratisation sur l'année*)
- soit* ... du 1^{er} janvier 2004 (*année de création réglementaire du CET*)
- soit* de la mise en place de l'ARTT, (*conséquence de la mise en place des CET dans le F.P. Etat et dans des collectivités, sous réserve de jours effectivement comptabilisés par la collectivité*).

4. **Date limite de déclaration.** Chaque agent devra déclarer *au plus tard le 15 janvier de chaque année*, à (service gestionnaire du CET) le détail des jours versés sur son CET, conformément aux alinéas 1 & 2 ci-dessus; dans le mois suivant cette déclaration, le service gestionnaire communique à l'agent la situation précise de son CET.
5. **Absence de déclaration.** En l'absence de la déclaration prévue ci-dessus, la situation du CET de chaque agent sera communiquée à l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les droits CET sont calculés ; cette situation ne sera pas modifiée.

C- UTILISATION DU CET

6. **Seuil minimal de déclenchement du droit à congé :** ce seuil est fixé à 20 jours.
7. **Durée minimale du congé.** La durée minimale du congé CET est fixée à : (*minimum 5 jours ouvrés*); elle pourra être proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.
8. **a- Préavis normal.** L'agent désirant bénéficier d'un congé dans le cadre des droits portés au crédit de son CET devra respecter un **préavis** pour solliciter ce congé CET ; ce délai est fixé pour tous les agents à (*durées données ci-après à titre indicatif*) :
 - un mois pour tout congé égal ou inférieur à 5 jours ouvrés ;
 - deux mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 jours et 20 jours ouvrés ;
 - trois mois pour tout congé supérieur à 20 jours ouvrés.**b- Départ en retraite.** Le préavis pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite est fixé à (*par exemple : trois à six*) mois.
9. **Demande de congé CET.** La demande de congé pourra intervenir dès que le seuil minimal fixé au § 6 ci-dessus est atteint. Pour toute déclaration de versement de jours et de demandes d'utilisation de droits, l'agent devra utiliser les **formulaire**s mis en œuvre par le service gestionnaire.
10. **Réponses aux demandes de congé.** Les réponses aux demandes de congés CET devront être apportées au demandeur dans un délai maximum équivalent à la durée du préavis visé à l'al. 8 ci-dessus.
11. **Refus de CET :** sauf disposition réglementaire contraire, l'autorité territoriale ou son représentant pourra refuser durant le délai mentionné à l'alinéa 10, d'accorder un congé au titre du CET en raison des impératifs de service ; dans ce cas, l'agent devra être informé de ce refus de manière expresse et des motifs de ce refus ; en cas de refus, le délai réglementaire prévu à l'alinéa 12 ci-dessous sera prorogé d'autant.
12. **Délai d'utilisation.** Les droits acquis sur le CET devront être utilisés dans un délai de 5 **années** à compter de la date à laquelle le crédit ou le solde du CET atteint 20 jours ; en cas de mutation, ils seront utilisés au cours de la durée de préavis ; en cas d'impossibilité, et sous réserve de l'accord de la collectivité d'accueil, un report des droits pourra être envisagé au delà de la date de mutation. Les droits à congé non utilisés dans les délais définis seront considérés comme perdus, sauf cas de prorogation (*voir alinéa 14*).
13. **Situation de l'agent en congé CET.** Pendant son congé CET, l'agent bénéficie de la rémunération prévue pour les périodes de congés annuels, *à l'exclusion du régime indemnitaire lié au service fait*. L'agent bénéficie de ses droits à avancement et à retraite.
14. **Report de la date limite d'utilisation :** les possibilités de report en cas de maladie, maternité, accident, etc... sont définies par application des dispositions du décret du 26 août 2004 visé en référence.

DIT que les présentes modalités pourront être précisées, si nécessaire, par un règlement intérieur.